

CONSTITUTIONS!

FICHE THÉMATIQUE N°2

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX



COMMISSION N° 2 : DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

La très grande majorité des constitutions du monde comportent un catalogue de droits fondamentaux qui pourraient être une source d'inspiration pour enrichir l'énoncé des droits fondamentaux que l'on retrouve dans la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et la [Charte des droits et libertés de la personne](#) (Québec). L'adoption de la [Charte québécoise](#) et de la [Charte canadienne](#) au cours de la deuxième moitié du vingtième siècle s'est inscrite dans la foulée de la reconnaissance de droits et libertés fondamentaux à l'échelle internationale. Suivant la création de l'Organisation des Nations Unies, les membres de l'ONU ont adopté en 1948 [la Déclaration universelle des droits de l'homme](#). Dans les décennies suivantes, les efforts internationaux pour établir et protéger les droits humains ont donné jour au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) ainsi qu'au [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#). Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces deux Pactes internationaux forment [la Charte internationale des droits de l'homme](#).

2.1 La Charte des droits et libertés de la personne (Québec)

Au Québec, l'Assemblée nationale a adopté en 1975 la *Charte des droits et libertés de la personne*. La *Charte québécoise* a comme trait particulier d'avoir été accompagnée de la création de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et du Tribunal des droits de la personne, qui permettent d'entamer un recours à ceux dont les droits garantis par la *Charte* ont été violés. La *Charte canadienne* n'est opposable qu'à l'État, fédéral ou provincial, c'est-à-dire qu'elle protège les citoyens de l'action des pouvoirs étatiques (article 32). En comparaison, la *Charte québécoise* a la particularité de s'appliquer à toutes les personnes, entreprises et organisations, en plus de l'État du Québec et de toutes les institutions publiques (excluant celles de compétence fédérale).

La *Charte québécoise* se distingue également de la *Charte canadienne* en établissant des droits économiques et sociaux (chapitre IV), par exemple le droit à l'instruction publique gratuite (article 40), le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques de faire progresser leur propre vie culturelle (article 43) et d'autres droits relatifs au travail et à un environnement sain. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [offre d'excellents exemples](#) de l'application de ces droits économiques et sociaux au Québec. Contrairement aux autres droits civils et politiques énoncés dans la *Charte québécoise*, ces droits économiques et sociaux n'ont pas un statut quasi-constitutionnel et ne peuvent donc pas avoir préséance les autres lois québécoises.

2.2 La Charte canadienne des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* a été adoptée en 1982 et a été intégrée à la Constitution du Canada à cette même occasion. La *Charte* garantit les libertés et les droits fondamentaux applicables au Canada. Elle établit également certains droits des groupes minoritaires, notamment le droit des minorités provinciales francophones et anglophones à l'instruction dans leur langue. Elle reconnaît par ailleurs les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités. La *Charte canadienne des droits et libertés* est venue donner une valeur constitutionnelle à plusieurs droits et libertés qui étaient d'ores et déjà reconnus dans la *Déclaration canadienne des droits*, adoptée par le Parlement du Canada en 1960.

2.3 Suprématie des droits

Lors de la rédaction de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, celle-ci a établi la suprématie de certains droits, notamment en spécifiant qu'aucune loi ordinaire – c'est-à-dire qui n'a pas de statut constitutionnel – ne peut contrevenir à ces droits. Elle précise à l'article 52 qu'« [a]ucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38 [...] »¹. Cet article accorde ainsi une prépondérance aux droits fondamentaux, politiques, judiciaires et à l'égalité, mais pas aux droits économiques et sociaux. L'ensemble des droits garantis par la *Charte canadienne* ont quant à eux un caractère suprême en application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹ *Charte des droits et libertés du Québec*, L.R., Q., c. C-12, art. 52. En ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

2.4 Clause de dérogation et clause de limitation des droits

De la même manière qu'une constitution peut accorder une protection constitutionnelle à certains droits et libertés, elle peut également établir dans quelles situations ceux-ci peuvent être suspendus. On retrouve à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés une clause dite « dérogatoire » ou « nonobstant », en ce sens qu'elle prévoit qu'« [...] une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte² ». La déclaration de dérogation à la *Charte canadienne* n'est cependant valide que pour une période de cinq ans, au-delà de laquelle une nouvelle loi doit être adoptée pour que les dispositions qui dérogent à la *Charte canadienne* restent en vigueur.

Concernant les clauses de limitation, elles permettent de restreindre les droits de façon à assurer le respect d'autres droits. La clause de limitation de l'article 1 de la *Charte canadienne* prévoit que « les droits et libertés qui y sont énoncés ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». La clause analogue de la *Charte québécoise* se trouve à l'article 9.1 et stipule que « [l]es libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » et que « [l]a loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice ».

Plusieurs constitutions du monde prévoient aussi que les droits individuels puissent être suspendus dans des cas exceptionnels, ce qu'on nomme également les « pouvoirs d'urgence ». [Au Mexique](#) par exemple, le président peut, avec l'accord des ministres, du procureur général et du Congrès, suspendre les droits individuels en cas d'invasion, de troubles ou de conflits graves mettant la société en danger. Ce pouvoir de suspendre des droits fondamentaux en situation d'urgence doit être circonscrit de manière à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière abusive.

2.5 Droits individuels et droits collectifs

La plupart des droits reconnus par la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* sont des droits individuels, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute personne de manière individuelle. Toutefois, certains droits concernent explicitement les collectivités. L'article 23 de la Charte canadienne, par exemple, accorde certains droits aux minorités linguistiques. Des droits comme le droit d'association, le droit de grève, ou tout droit exercé collectivement ou en commun peuvent être compris comme des droits collectifs. La *Charte de la langue française*, mieux connue sous le nom de *Loi 101*, est un exemple intéressant de législation visant la protection d'un droit collectif.

Certains pays vont plus loin en subordonnant explicitement des droits individuels à des droits collectifs. C'est [le cas de la Bolivie](#), où le droit à la propriété privée n'est reconnu que dans la mesure où l'usage qui en est fait ne porte pas préjudice à l'intérêt collectif (article 56).

2.6 De nouveaux droits adaptés à la société contemporaine?

Au cours des dernières années, la transformation des technologies, la menace que représente la dégradation de l'environnement et une série d'autres enjeux contemporains ont incité à réfléchir au besoin d'établir de nouveaux droits adaptés à la réalité actuelle. En matière de confidentialité et de droit à la vie privée, on peut par exemple penser au « droit à l'oubli », mis en place par l'Union européenne, qui permet à une personne d'exiger que du contenu accessible sur Internet soit « déréférencé » par les fournisseurs de service internet. Les nouveaux progrès de la biologie et de l'intelligence artificielle soulèvent également des questionnements en matière de droits fondamentaux.

2.7 Des droits de la nature?

Nous avons déjà vu que des droits peuvent viser une collectivité plutôt qu'un seul individu. Au cours des dernières années, plusieurs pays ont innové en matière de reconnaissance de droits en reconnaissant que l'environnement, les écosystèmes ou même une entité géographique ou hydrographique en particulier étaient des entités juridiques

² Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11. En ligne : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

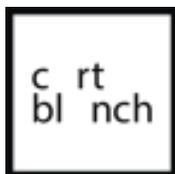
jouissant de droits à protéger. L'Équateur a été le premier pays à emprunter cette voie, le [chapitre 7 de sa constitution](#) établissant plusieurs droits de la Terre mère (« Pacha Mama »), notamment « le droit au respect intégral de son existence ainsi qu'au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus d'évolution³ ». D'autres pays comme la Bolivie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et la Colombie ont fait de même, bien qu'à divers degrés. Au Québec, l'idée d'accorder un statut juridique propre au fleuve Saint-Laurent et de lui accorder des droits particuliers a [récemment été évoquée dans l'espace public](#).

Quelques ressources pour aller plus loin :

- L'organisation *Human Rights* propose [une explication synthétique](#) des différentes catégories de droits fondamentaux, en distinguant les libertés et droits fondamentaux, les droits sociaux et les droits collectifs.
- Pour un exposé sur l'historique de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que des documents antérieurs qui en ont inspiré le contenu, vous pouvez consulter [le site de la Commission](#) des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.
- Le site du Tribunal des droits de la personne du Québec permet de consulter [une liste de décisions du Tribunal](#).
- Le site de [Parler vrai au pouvoir Canada](#) propose également un riche contenu concernant l'historique des droits de la personne au Canada.
- [Un article de Radio-Canada](#) portant sur l'émergence de nouveaux droits de la personne.

³ Traduction de l'auteur.

Une initiative du théâtre Carte blanche



Document préparé par l'Institut du Nouveau Monde